

LES MESURES D'INTÉGRITÉ AU QUÉBEC

Journée des lanceurs d'alerte 2023

Prof. Martine Valois
Faculté de droit
Université de Montréal



Plan de la présentation

Loi concernant la lutte contre la corruption - 2011

Loi sur l'intégrité dans les contrats publics – 2012

Exigences élevées d'intégrité et confiance du public

Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de
Montréal - 2014

Commission Charbonneau

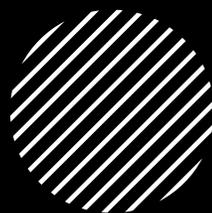
Renforcement des pouvoirs de l'AMP sur l'intégrité
des cocontractants - Projet de loi 12 – 2022

The background features a complex, abstract pattern of light trails. These trails are composed of numerous thin, overlapping lines in shades of blue, cyan, and green, creating a sense of motion and depth. The lines are most concentrated in the center-left area, where they form a dense, swirling structure that resembles a stylized flower or a cluster of fibers. The overall effect is ethereal and futuristic, set against a solid black background.

CRÉATION DE L'UPAC



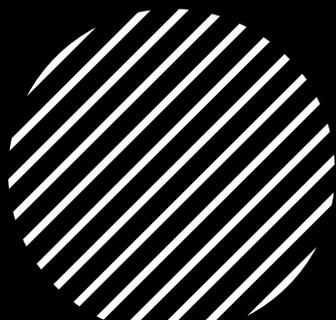
**LOI
CONCERNANT
LA LUTTE
CONTRE LA
CORRUPTION,
● RLRQ, C. L-6.1**



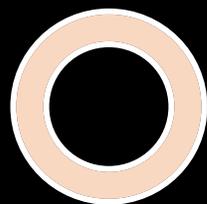
- 1. La présente loi a pour objet de **renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public**, notamment en matière contractuelle, et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics et les institutions publiques. À cette fin, elle institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption et établit la mission et les pouvoirs du commissaire. Elle établit également une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier.



LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, RLRQ, C. L-6.1



- 4. Est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption.
- Le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle. Il **exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.**



**LOI
CONCERNANT
LA LUTTE
CONTRE LA
CORRUPTION,
RLRQ, C. L-6.1**

26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

- Tout employé d'un organisme ou d'une personne visé à l'article 3 peut faire une dénonciation au commissaire conformément au premier alinéa.

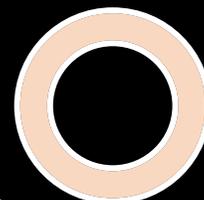




LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, RLRQ, C. L-6.1

30. Le commissaire et les commissaires associés veillent à ce que soient respectés les droits des personnes mises en cause à la suite d'une dénonciation, que ce soit ceux de la personne qui a effectué la dénonciation, ceux des témoins ou ceux des auteurs présumés des actes répréhensibles.





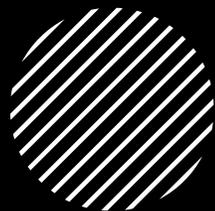
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, RLRQ, C. L-6.1

- **32.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête.
- **33.** Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à l'article 32 ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.





LOI
CONCERNANT
LA LUTTE
CONTRE LA
CORRUPTION,
● RLRQ, C. L-6.1



•
24 Le commissaire soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, **selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.**

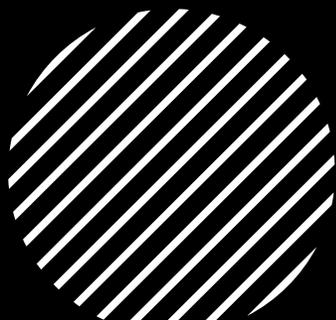
The background features a pair of scales of justice, symbolizing law and equity. The scales are rendered in a dark, metallic tone against a dark grey background. Overlaid on the scales are several decorative elements: a light blue semi-transparent circle on the left, a vertical blue semi-transparent bar in the center, and four horizontal orange bars at the top. The text is written in a white, outlined font.

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics





EXIGENCES ÉLEVÉES D'INTÉGRITÉ AUXQUELLES LE PUBLIC EST EN DROIT DE S'ATTENDRE



- **21.1** Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, ci-après désignées «exigences d'intégrité». Dans les cas visés à la section III, elle en fait la démonstration préalablement à la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat en obtenant l'autorisation de contracter qui y est prévue.
- Est présumée ne pas satisfaire aux exigences d'intégrité l'entreprise qui, en application de la section II, est inadmissible aux contrats publics.



REGISTRES DES ENTREPRISES INADMISSIBLES (RENA)

21.4. Est inadmissible aux contrats publics toute entreprise **qui ne détient pas l'autorisation de contracter visée à la section III et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:**

- 1° elle est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;
- 2° elle est liée à une personne qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;
- 3° elle est une personne morale contrôlée par une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics par application du paragraphe 1° ou à la suite d'une décision prise par l'Autorité en application des dispositions de l'une ou l'autre des sections III et IV, sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4....



REGISTRES DES ENTREPRISES INADMISSIBLES (RENA)

- **21.5.5** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public, conclure un tel contrat ni conclure un sous-contrat public.
- **21.6.** L'Autorité tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
-





REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES À CONTRACTER (RENA)

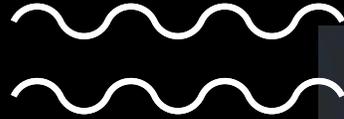
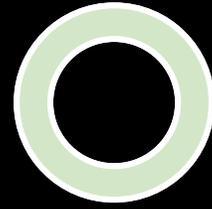
21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l’Autorité des marchés publics. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

21.45. L’Autorité tient un registre des entreprises qu’elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu de la présente section.

- Le contenu du registre est déterminé par règlement de l’Autorité.



Exigences
élevées
d'intégrité et
confiance du
public



*Groupe de la
Banque mondiale
c. Wallace, [2016]
1 R.C.S. 207, par. 1.*

- La corruption «mine la confiance dans les institutions publiques, détourne les fonds destinés à ceux qui ont grand besoin de soutien financier et compromet l'intégrité des entreprises » .

*Terra Location inc. c.
Autorité des marchés
financiers, 2015 QCCS 509*

•

- [5] C'est là l'occasion pour le gouvernement de se doter de moyens pour s'attaquer à la collusion et à la corruption dans l'environnement des contrats passés avec l'État : le système ainsi établi permet de vérifier – en amont – si les entreprises désirant contracter avec le gouvernement satisfont à des exigences élevées d'intégrité et de probité.

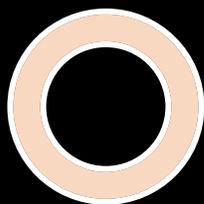


18

Loi concernant
l'inspecteur général
de la Ville de
Montréal, 2014, c. 3

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

- 57.1.8. L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.
- L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.
- L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.



STATUT DE L'INSPECTEUR



- **57.1.1.** La ville nomme un inspecteur général et fixe son traitement.
- La nomination de l'inspecteur général est faite par le conseil ordinaire de la ville.
- La résolution nommant l'inspecteur général est adoptée, sur la recommandation du maire, aux deux tiers des voix des membres du conseil.
- Un vote des deux tiers des voix des membres du conseil est également requis pour destituer ou suspendre sans traitement l'inspecteur général.
- **57.1.3.** Ne peut agir comme inspecteur général:
 - 1° **un membre d'un conseil de la ville ou du conseil d'une municipalité** reconstituée ou une personne qui a été membre d'un de ces conseils, avant l'expiration d'un délai de 12 mois depuis la fin de son mandat;
 - 2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;
 - 3° **une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.**



STATUT DE L'INSPECTEUR

57.1.4 L'inspecteur général est nommé pour **un mandat de cinq ans qui ne peut être renouvelé** et il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

57.1.5 L'inspecteur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

57.1.5 Malgré l'article 113 de la Loi sur les cités et villes ([chapitre C-19](#)), **le directeur général de la ville n'a pas autorité sur l'inspecteur général, qui relève directement du conseil.**

STATUT DE L'INSPECTEUR

- - 57.1.21. Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement à l'inspecteur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.**
- **Ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget de la ville, pour les dépenses de fonctionnement, par 0,11%.....**



Commission Charbonneau



Commission Charbonneau

Décret 1119-2011 du 9 novembre 2011 :

- IL EST ORDONNÉ ..., soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :
- d'examiner l'existence de stratagèmes...qui impliqueraient de possibles **activités de collusion et de corruption** dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction ..., **incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;**

RÔLE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

- Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la **transparence et la publicité des audiences**, contribuent à **rétablir la confiance du public** non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans **l'ensemble de l'appareil de l'État**. Elles constituent un excellent moyen **d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets**.
- Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62

5 axes d'intervention de la Commission

- **Revoir l'encadrement de l'octroi et de la gestion des contrats publics**
- Améliorer les activités de prévention, de détection et l'importance des sanctions
- **Placer le financement des partis politiques à l'abri des influences**
- Favoriser la participation citoyenne
- Renouveler la confiance envers les élus et les serviteurs de l'État

La Commission Charbonneau a-t-elle rempli son rôle?

-
- Seule une commission d'enquête pouvait informer le Québec sur la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction
 - La Commission a mis à jour les problèmes les plus sérieux relativement à la corruption et collusion dans l'octroi des contrats publics, y compris les liens entre cette corruption et le financement des partis politiques
 - Tout en permettant « à la collectivité de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution » (le nombre impressionnant de mémoires déposés par des individus et des groupes de toutes sortes démontre que cet aspect du rôle de la Commission Charbonneau a été satisfait)
 - Les enquêtes criminelles sur les actes de corruption ne peuvent remplir ce rôle

LES
RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION
CHARBONNEAU

Comité de suivi des recommandations de la commission Charbonneau



Créé en avril 2016 – objectif: étudier la mise en œuvre des 60 recommandations du rapport de la Commission Charbonneau déposé le 24 novembre 2015;



Premier rapport déposé le 24 novembre 2016 : seulement 24/60 recommandations sont appliquées ou partiellement appliquées;



Deuxième rapport déposé en novembre 2017: légère amélioration; 36/60 recommandations sont appliquées ou partiellement appliquées;



Troisième rapport déposé en décembre 2018: 41/60 (69%) des recommandations sont appliquées ou partiellement appliquées.

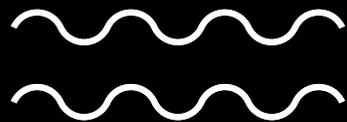
BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS EN 2018

Rapports de suivi	2016	2017	2018
Recommandations appliquées de manière satisfaisante	15/60 (25%)	26/60 (42%)	29/60 (49%)
Recommandations partiellement appliquées	9/60 (15%)	10/60 (17%)	12/60 (20%)
Recommandations ne faisant l'objet d'aucune mise en œuvre	36/60 (60%)	24/60 (40%)	19/60 (31%)



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-ND](#)

BILAN LÉGISLATIF



Principales lois adoptées dans la foulée de la Commission Charbonneau

- *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, LQ 2012, c 25
- *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1
- *Loi concernant l'inspecteur général*,
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ c. chapitre A-33.2.1
- *Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique*, LQ 2016, c 18
- *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, LQ 2018, c 13

Axe 5 – RENOUELER LA CONFIANCE DES CITOYENS ENVERS LES ÉLUS ET LES SERVITEURS DE L'ÉTAT



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA](#)

- 54.2 - Obliger les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel, à dévoiler l'intégralité de leurs activités professionnelles,
-
- 55 et 56 - Resserer les règles d'après-mandat pour les élus et les employés des donneurs d'ouvrage public,
-
- 57- Interdire aux ministres et à leur personnel de solliciter des contributions politiques aux fournisseurs et bénéficiaires de leur ministère,
-
- 58- Resserer les règles relatives aux cadeaux,
-
- 59- Prévoir la suspension temporaire d'un élu poursuivi pour corruption ou collusion₃₃



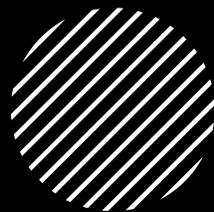
Renforcer l'intégrité dans les institutions publiques

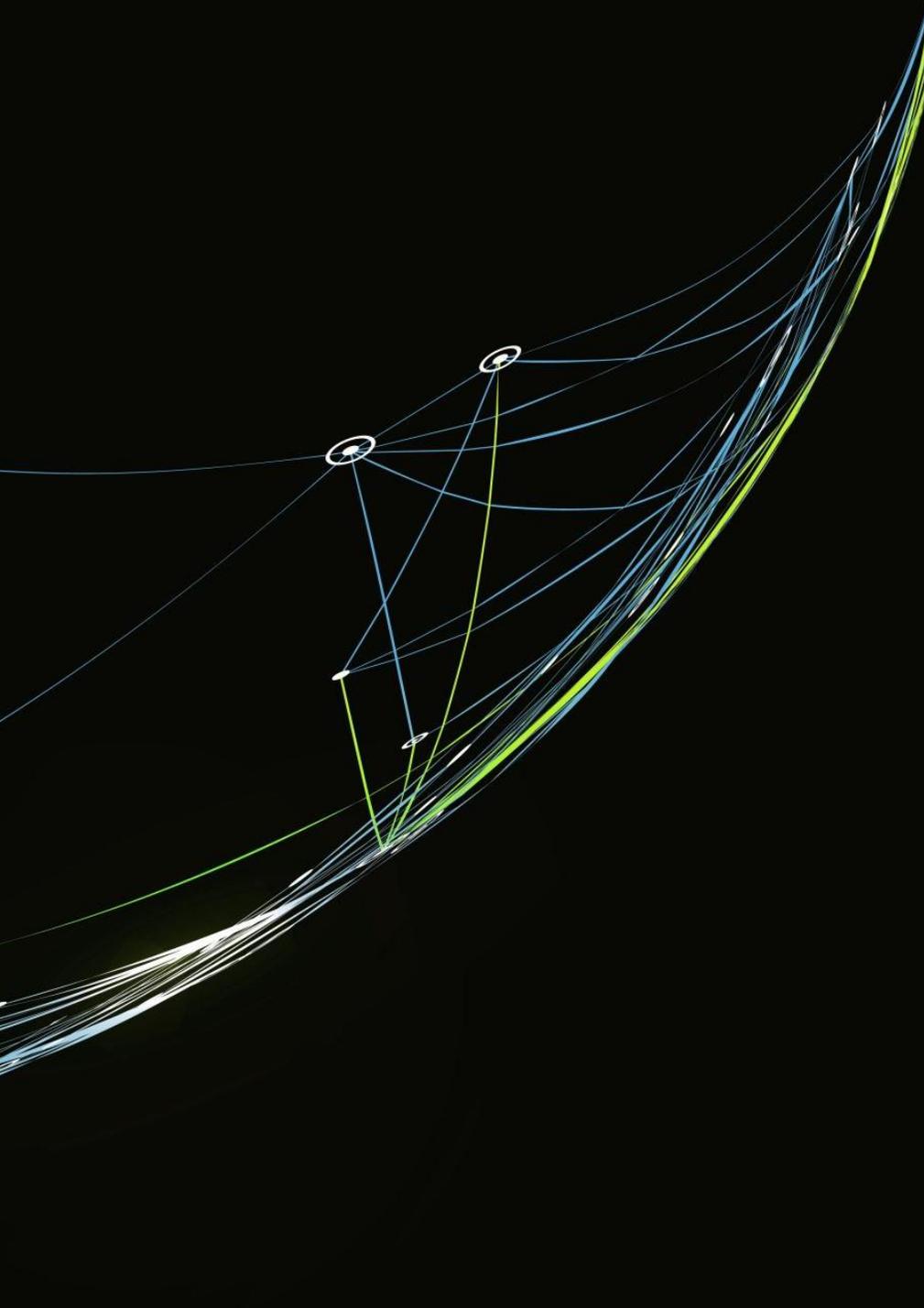


Marchés d'influence : influence à monnayer, décisions à vendre

« Influence Markets: **influence for rent, decisions for sale** »

Moins risqué que corruption administrative





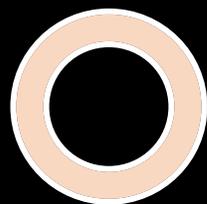
Maintenir une saine distance entre les décideurs publics et les intérêts privés

- Objectif : préserver les trois «i»
 - Indépendance
 - Impartialité
 - Intégrité

Maintenir une saine distance avec les réseaux d'influence

TROIS FONDEMENTS DE L'ÉTHIQUE PUBLIQUE:

- **INDÉPENDANCE** : *vis-à-vis les tiers et les influences qui peuvent opérer un détournement de la poursuite de l'intérêt public*
- **IMPARTIALITÉ** : *prise de décision dans l'intérêt public, et non pour favoriser une personne ou un groupe en particulier*
- **INTÉGRITÉ** : *capacité de faire passer l'intérêt public au-dessus de son intérêt personnel*



À chacun ses petits amis



- Dans cette chronique, Alain Dubuc rappelle que «les réseaux d'amitié et le favoritisme peuvent prendre plusieurs formes»:
<https://www.lapresse.ca/debats/2014/01/23/01-4731839-a-chacun-ses-petits-amis.php>
- Ces formes ne vont peut-être pas aussi loin que la collusion ou la corruption, mais elles peuvent mener à des **décisions qui ne sont pas prises dans l'intérêt public**, mais plutôt pour **favoriser certains intérêts** ou certaines personnes en particulier.



Marchés d'influence

- [Traduction] C'est le syndrome de corruption que nous voyons le plus souvent dans les démocraties de marché avancées..... Et dans ces situations, les institutions sont très fortes. [...] la principale dynamique de la corruption est que les partis privés cherchent de l'influence au sein des institutions publiques, en utilisant la richesse, en utilisant l'argent, par de nombreux types de canaux, notamment, des contributions politiques, mais il existe également d'autres voies.
-
- Témoignage de Micheal Johnston, 23 octobre 2014, p. 63.

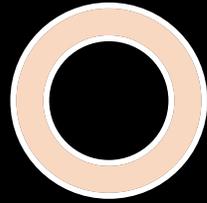


Marchés
d'influences :
corruption politique
légitime donne des
résultats

[Traduction] C'est une ironie de la situation des marchés d'influence que c'est souvent la force même des institutions qui fait de la corruption quelque chose qui vaut la peine d'être payé. Dans les institutions fortes, un chapeau politique a été fait, une décision qui a été prise, est susceptible d'être exécutée. **Il est susceptible de produire des résultats...** par conséquent, si vous pouvez produire une certaine influence sur ces résultats, même souvent très, très petits, résultats très ciblés, c'est quelque chose qui vaut la peine d'être payé pour.

- Témoignage de Micheal Johnston, 23 octobre 2014, p. 64





Marchés d'influences : investissement payant



- [Traduction] Souvent, les enjeux de la corruption sur le marché de l'influence sont très spécifiques. La modification de cette partie du code des impôts, une réécriture de cette partie d'un contrat d'approvisionnement militaire, et notamment, dans l'industrie de la construction, qui obtient ce contrat,... L'influence sur ces détails est quelque chose que certaines personnes trouvent qu'il vaut la peine de payer pour...
- Témoignage de Micheal Johnston, 23 octobre 2014, p. 64

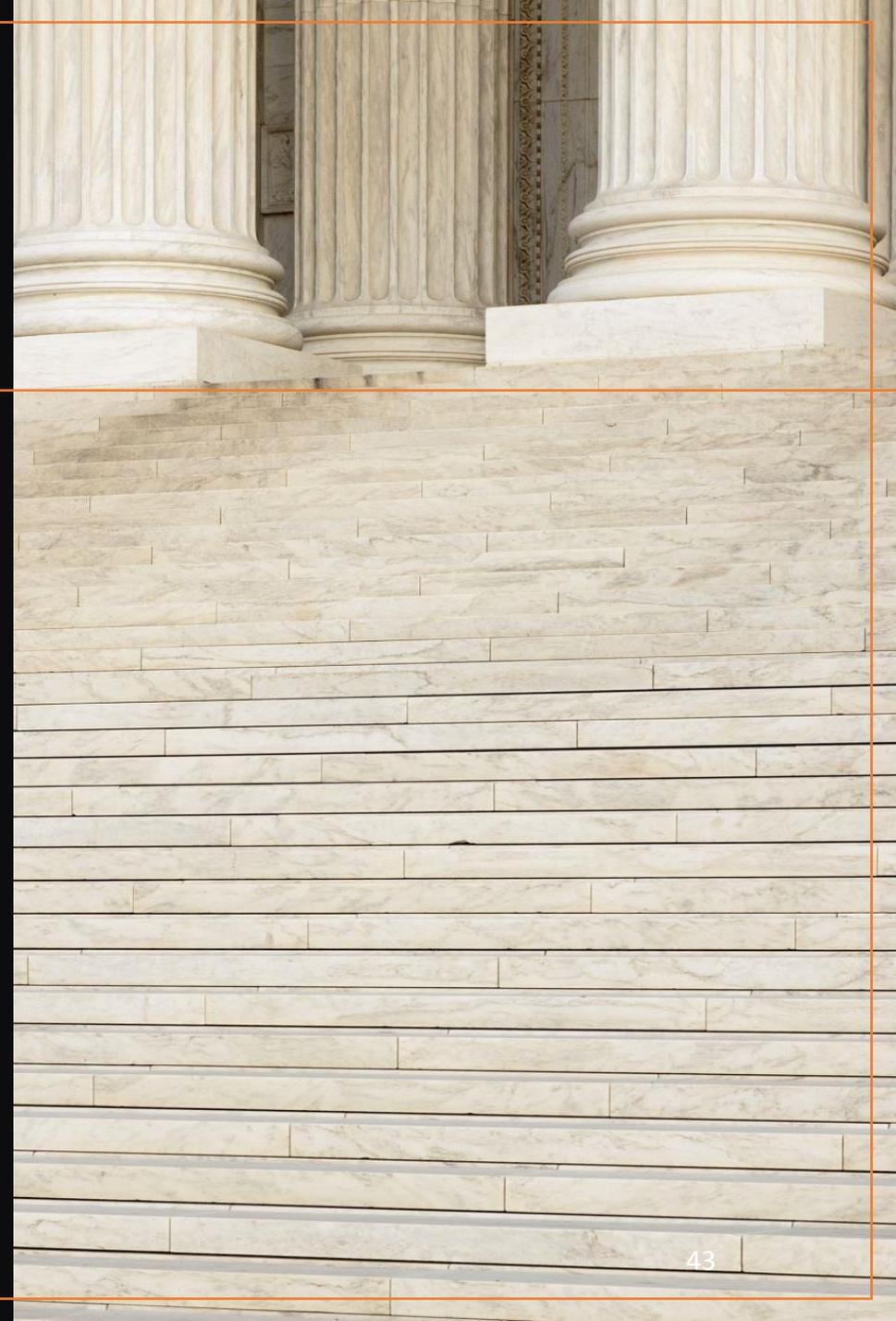


Decision that is « worth paying for »

- Q. Est-ce que ça valait la peine d'investir 20 000 dollars?
-
- R. Définitivement.
-
- Q. Pourquoi « définitivement », c'est-à-dire que les contrats...
-
- R. Parce **qu'on a eu des retombées**, quand même. **On avait des contrats**. Si on ne participait pas, c'était facile de se faire éliminer, c'est sûr.
-
- Questions posées à l'ingénieur Marc Gendron de la firme Tecsuit (p. 701)

Corruption politique et corruption administrative

- **Corruption politique** : partie publique impliquée dans le pacte de corruption est un **élu ou un haut fonctionnaire**
- **Corruption administrative** : la partie publique relève des **autres niveaux de la fonction publique**



Liens directs et indirects

La Commission avait également pour mandat **d'examiner les liens possibles entre l'octroi et la gestion de contrats publics et le financement des partis politiques**. Les travaux de la Commission ont révélé, à cet égard, deux formes de liens possibles : des liens directs et des liens indirects entre le versement de contributions politiques et l'octroi de contrats publics. Les **premiers** ont été observés plus particulièrement dans le cadre du **financement municipal** et les **seconds** dans le cadre du **financement provincial**.

- Rapport de la Commission Charbonneau, Tome 3, Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations (p. 1214)

- Définition : « **transaction explicite** qui lie le versement **d'une contribution** à l'octroi **d'un contrat** particulier » (p. 699)
 - Ex : Ville de Montréal, entreprises ont versé au responsable financement parti Union Montréal des ristournes pouvant aller jusqu'à 3% du montant des contrats.

Lien direct entre octroi des contrats et financement politique

Lien indirect

- L'ensemble des témoignages amène à conclure qu' « un lien *indirect* a uni le versement de certaines contributions politiques et l'octroi de contrats publics ou de subventions liées à l'obtention de contrats ». (p. 703)
- Situation plus diffuse où la « transaction entre les acteurs...donne lien à des **contreparties différées** » dans le temps. (p. 1214)
- Système où contributions n'ont pas pour objet l'obtention d'un contrat précis, mais de « **préserver certaines parts de marché en général** » (p. 700)

Lien indirect

« ...les **échanges de faveurs** fondés sur un lien indirect ne sont **pas moins blâmables** que les échanges fondés sur un lien direct et spécifique » (p. 705)

Apparence de corruption politique

- Si l'on peut parler d'une corruption politique dans des situations où l'on observe un lien direct entre le versement de contributions politiques et l'octroi de contrats publics, ces **situations de liens indirects dénotent**, quant à elles, **une apparence de corruption politique** »

(p. 1217)

Comment contrer les marchés d'influence?

49

Dépolitiser l'octroi
et la gestion des
contrats publics et
assurer
l'indépendance de
la fonction
publique

Recommandation no 1 – le processus
d'octroi et de gestion doit être confié à une
autorité totalement indépendante du
gouvernement, à l'abri de l'influence des
cabinets politiques et des acteurs privés
bénéficiaires de ces contrats

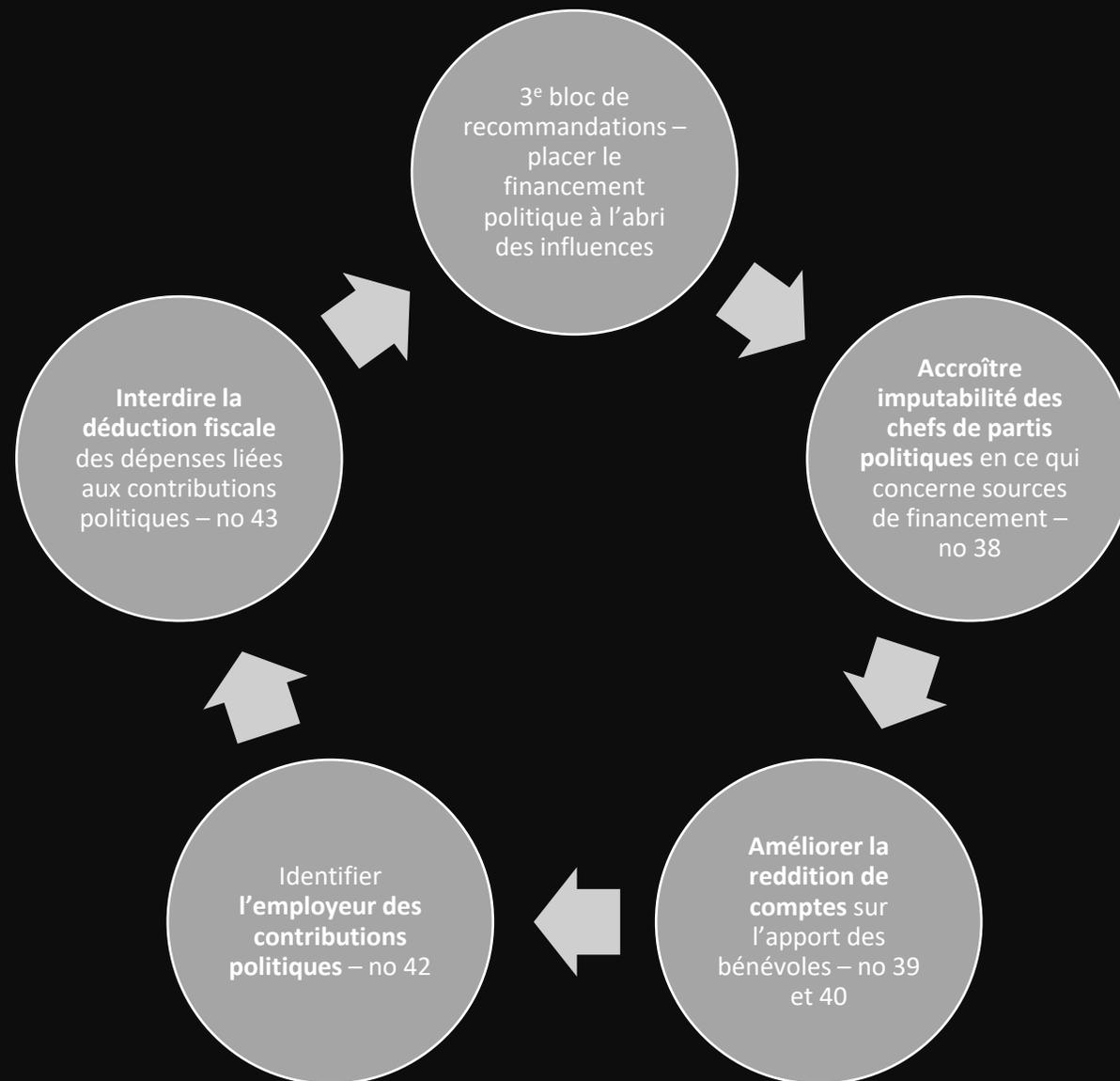
Les recommandations sur le financement politique

« Placer le financement politique à l'abri
des influences »

OU

« Placer l'octroi des contrats publics à l'abri
des influences »

Les recommandations sur la confiance du public envers les élus

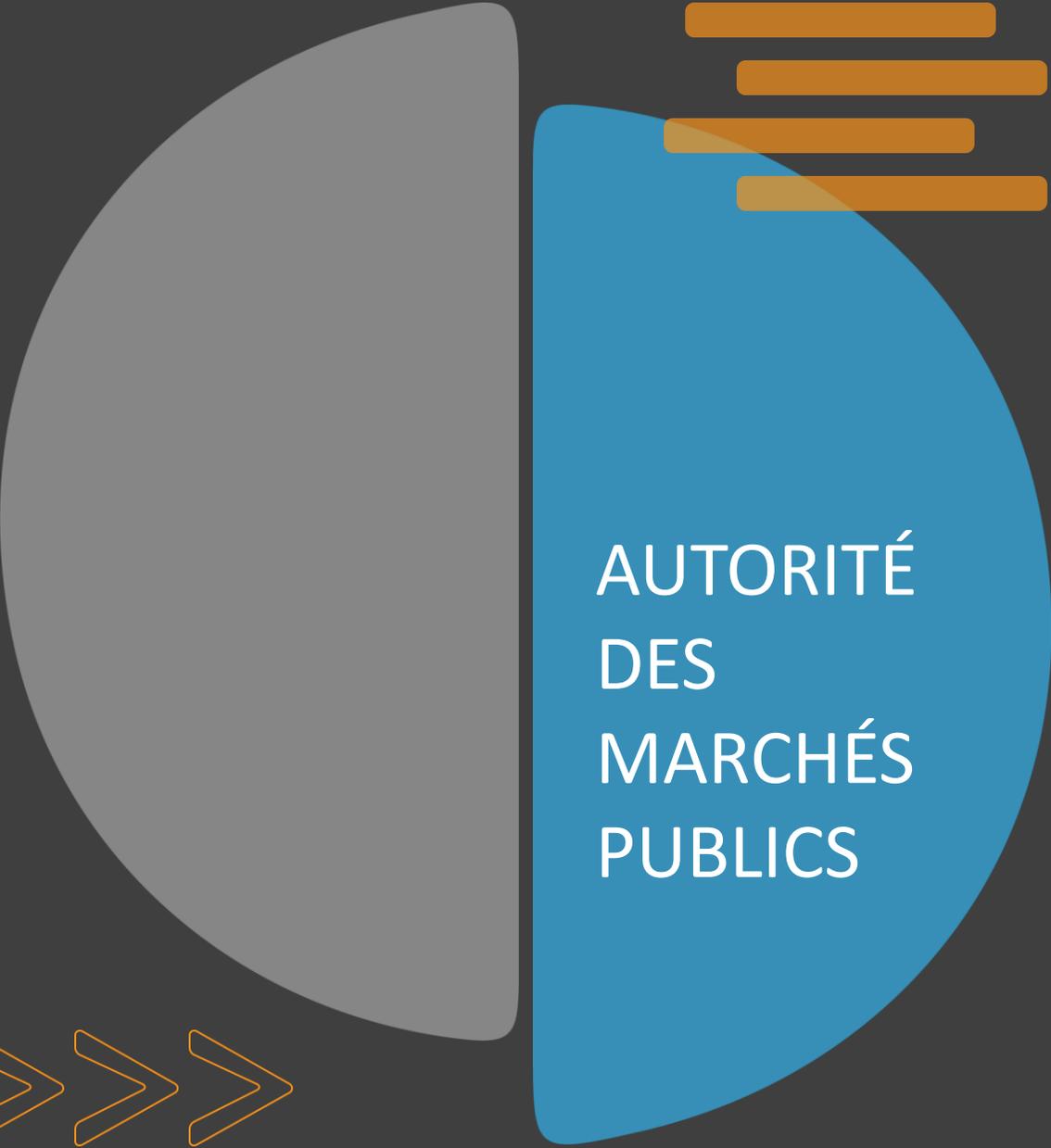


Les recommandations

3^e bloc de recommandations – placer le financement politique à l’abri des influences (suite)

Interdire l’annonce de projets, de contrats ou de subventions liées aux infrastructures dans le cadre d’activités de financement politique – no 45

Améliorer la reddition de comptes du directeur général des élections – no 47 à 49

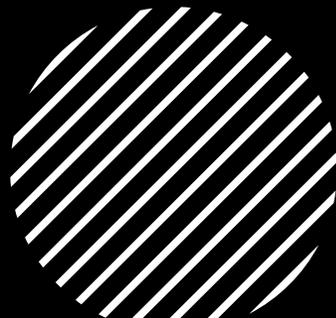


AUTORITÉ
DES
MARCHÉS
PUBLICS

Projet de loi 12 – 2022



Loi visant principalement
à promouvoir l'achat
québécois et responsable
par les organismes
publics, à renforcer le
régime d'intégrité des
entreprises et à accroître
les pouvoirs de l'Autorité
des marchés publics
(2022, chapitre
18) MISSIONS
D'ENQUÊTE



- **21.48.1. Toute entreprise partie à un contrat public** ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, **est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.**
- **Pour assurer cette surveillance, l'Autorité peut, en tout temps, effectuer des vérifications afin de s'assurer qu'une telle entreprise satisfait aux exigences d'intégrité;** elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à la section V. Au besoin, l'Autorité entreprend l'examen de l'intégrité de l'entreprise et, si elle conclut que cette dernière ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, lui impose les mesures et les sanctions applicables.

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) MISSIONS D'ENQUÊTE

- [21.48.2](#). L'examen de l'intégrité d'une entreprise porte sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'Autorité dans le cadre d'une décision relative à une demande d'autorisation de contracter prise en application des dispositions de la section III.
- Un tel examen est initié au moyen d'un avis que l'Autorité transmet à l'entreprise concernée. Cet avis fait mention des renseignements que l'entreprise doit fournir à l'Autorité et du délai imparti pour ce faire.
- Cet avis fait également mention, le cas échéant, de tout renseignement que détient déjà l'Autorité et qui est susceptible de démontrer que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité ainsi que du délai imparti à l'entreprise pour présenter, à l'égard de ces renseignements, ses observations par écrit et fournir tout document ou renseignement utile à leur examen.

Loi visant principalement à
promouvoir l'achat
québécois et responsable
par les organismes publics,
à renforcer le régime
d'intégrité des entreprises
et à accroître les pouvoirs
de l'Autorité des marchés
publics (2022, chapitre
18) MISSIONS
D'ENQUÊTE

- 21.48.4. Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. À défaut de telle mesure, la décision rendue par l'Autorité en fait mention et l'entreprise est, par suite de cette décision, inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6.
- L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.
- À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti, l'Autorité inscrit l'entreprise de façon provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Si l'entreprise remédie au défaut, à la satisfaction de l'Autorité, dans les trois mois de l'inscription provisoire, l'Autorité retire l'inscription du registre. Si l'entreprise ne remédie pas au défaut à l'intérieur de ce délai, l'Autorité inscrit l'entreprise au registre de façon définitive, pour une durée de cinq ans débutant à la date de l'inscription provisoire. Avant d'inscrire une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application du présent alinéa, l'Autorité doit rendre une décision constatant le défaut de l'entreprise.

Loi visant principalement
à promouvoir l'achat
québécois et responsable
par les organismes
publics, à renforcer le
régime d'intégrité des
entreprises et à accroître
les pouvoirs de l'Autorité
des marchés publics
(2022, chapitre
18) MISSIONS
D'ENQUÊTE

- 21.48.4. Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. À défaut de telle mesure, la décision rendue par l'Autorité en fait mention et l'entreprise est, par suite de cette décision, inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6.
- L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.
- À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti, l'Autorité inscrit l'entreprise de façon provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Si l'entreprise remédie au défaut, à la satisfaction de l'Autorité, dans les trois mois de l'inscription provisoire, l'Autorité retire l'inscription du registre. Si l'entreprise ne remédie pas au défaut à l'intérieur de ce délai, l'Autorité inscrit l'entreprise au registre de façon définitive, pour une durée de cinq ans débutant à la date de l'inscription provisoire. Avant d'inscrire une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application du présent alinéa, l'Autorité doit rendre une décision constatant le défaut de l'entreprise.

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) MISSIONS D'ENQUÊTE

- *Non en vigueur*
- **21.2.** Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, **reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.**
- La déclaration d'intégrité est faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement et au moment du dépôt d'une soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion.
- 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 47; 2012, c. 21, a. 14; 2017, c. 27, a. 99; 2022, c. 18, a. 10.